

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Prélèvement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 23 octobre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à majorer temporairement le taux de prélèvement de l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le taux de prélèvement, en le faisant passer de 2,50 \$ à 2,75 \$ par semaine, pour une période d'un an.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le taux de prélèvement proposé permettrait au comité paritaire d'atteindre l'équilibre budgétaire et de remplir son mandat adéquatement jusqu'à ce que l'étude d'impact économique du décret soit effectuée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denise Plante, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: (418) 646-2631; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre
du travail,
RÉAL MIREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull*

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull est remplacé par le suivant:

«4. L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 2,75 \$ par semaine à compter du (*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et un montant de 2,50 \$ par semaine à compter du (*insérer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29403

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes pour l'application du plan de gestion de l'ours noir.

Pour ce faire, le règlement propose:

— de modifier la période de validité des permis de piégeage général;

— d'établir le quota à deux ours par permis de piégeage général et de piégeage professionnel;

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 550-89 du 12 avril 1989 (1989, *G.O.* 2, 2307) et par le règlement approuvé par le décret 556-92 du 8 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3121).